

Port Acadie

Revue interdisciplinaire en études acadiennes
An Interdisciplinary Review in Acadian Studies



La réalité ethnoculturelle et le statut des langues minoritaires non officielles au Canada

Kamel Khiari

Number 18-19, Fall 2010, Spring 2011

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1010302ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1010302ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Université Sainte-Anne

ISSN

1498-7651 (print)

1916-7334 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Khiari, K. (2010). La réalité ethnoculturelle et le statut des langues minoritaires non officielles au Canada. *Port Acadie*, (18-19), 117–131.
<https://doi.org/10.7202/1010302ar>

Article abstract

Le recensement de la population de 2006 a dénombré plus de 200 origines ethniques vivant au Canada. Selon, par ailleurs, les projections démographiques de Statistique Canada, le nombre de personnes nées à l'étranger représentera d'ici 2031 plus du quart de la population canadienne. Face à cette diversité, le Canada a opté pour le multiculturalisme, politique visant à valoriser la diversité culturelle, et notamment linguistique, du pays. Partie à plusieurs conventions internationales prônant le respect de la diversité culturelle, le Canada ne manqua pas, dans les différentes lois linguistiques qu'il adopta, de mentionner, bien que d'une manière vague et sans en préciser les moyens, la nécessité de valoriser les langues minoritaires non officielles dans le cadre du bilinguisme officiel. En 1991 est finalement adoptée une loi très précise sur les moyens à mettre en oeuvre pour maintenir et développer l'usage des langues minoritaires : la *Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales*. Mais celle-ci n'est jamais entrée en vigueur. Cet article démontre le décalage entre le discours politico-juridique officiel sur les langues minoritaires non officielles et la réalité de la place occupée par celles-ci au Canada.

La réalité ethnoculturelle et le statut des langues minoritaires non officielles au Canada¹

Kamel Khiari
Université Sainte-Anne

Résumé

Le recensement de la population de 2006 a dénombré plus de 200 origines ethniques vivant au Canada. Selon, par ailleurs, les projections démographiques de Statistique Canada, le nombre de personnes nées à l'étranger représentera d'ici 2031 plus du quart de la population canadienne. Face à cette diversité, le Canada a opté pour le multiculturalisme, politique visant à valoriser la diversité culturelle, et notamment linguistique, du pays. Partie à plusieurs conventions internationales prônant le respect de la diversité culturelle, le Canada ne manqua pas, dans les différentes lois linguistiques qu'il adopta, de mentionner, bien que d'une manière vague et sans en préciser les moyens, la nécessité de valoriser les langues minoritaires non officielles dans le cadre du bilinguisme officiel. En 1991 est finalement adoptée une loi très précise sur les moyens à mettre en œuvre pour maintenir et développer l'usage des langues minoritaires : la *Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales*. Mais celle-ci n'est jamais entrée en vigueur. Cet article démontre le décalage entre le discours politico-juridique officiel sur les langues minoritaires non officielles et la réalité de la place occupée par celles-ci au Canada.

*L'identité ne se compartimente pas, elle ne se répartit
ni par moitiés, ni par tiers, ni par plages cloisonnées.
Je n'ai pas plusieurs identités, j'en ai une seule,
faite de tous les éléments qui l'ont façonnée,
selon un « dosage » particulier
qui n'est jamais le même d'une personne à l'autre.²*
— Amin Maalouf

Le dernier recensement de la population effectué en 2006 a dénombré plus de 200 origines ethniques vivant au Canada³; ce nombre était

1. Cet article résulte en partie d'une communication faite au congrès de l'ACFAS, tenu à l'Université d'Ottawa du 11 au 15 mai 2009, dans le cadre du colloque « Avatars du fait minoritaire au Canada ».
2. Amin Maalouf, *Les Identités meurtrières*, Paris, Éditions Grasset et Fasquelle, 1998, p. 8.
3. Statistique Canada, *La Mosaïque ethnoculturelle du Canada – Recensement de 2006*, p. 12 [consulté en ligne le 22 novembre 2010 : <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-562/p2-fra.cfm>>]. Voir également Michael Dewing, *Le Multiculturalisme canadien*, Bibliothèque du Parlement [consulté en ligne le 22 avril 2010 : <<http://www2.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/prb0920-f.htm#B-Loi>>]. Selon la définition la plus communément admise, une ethnie est un groupe humain qui se caractérise par un héritage socioculturel commun (langue, croyances religieuses, etc.).

d'environ 25 lors du recensement effectué en 1901⁴. D'après ces mêmes données officielles, les allophones⁵ constituent 20,1 pour cent de la population canadienne⁶. Cette population a connu en dix ans (entre 1996 et 2006) une hausse de 18 pour cent. Selon, par ailleurs, les récentes projections de Statistique Canada, relatives à la composition ethnoculturelle du Canada, le pourcentage de personnes nées à l'étranger dans la population totale du pays passerait de 20 pour cent en 2006 à un niveau se situant entre 25 pour cent et 28 pour cent d'ici 2031⁷.

Face à cette mosaïque linguistique, et dans le cadre, bien entendu, du bilinguisme officiel⁸, quel statut juridique le Canada réserve-t-il aux langues dites minoritaires non officielles⁹? C'est la question à laquelle visent à répondre les lignes qui suivent. Avant d'entreprendre l'analyse juridique proprement dite, nous exposerons dans une partie préliminaire les dernières données de la composition ethnoculturelle du Canada. L'exposé de ces informations nous a semblé essentiel à la compréhension de la politique juridique fédérale face à la réalité ethnoculturelle canadienne.

Cette étude est celle d'un juriste. Elle est, à cet effet, basée essentiellement sur les sources utilisées dans cette discipline (lois, jurisprudences et conventions internationales, notamment). Bien que citant certains travaux de sociologues ou de politologues sur la question, cette recherche ne se situe pas dans ces domaines d'analyse. Par souci d'argumentation rigoureuse de nos propos, nous avons choisi, selon la démarche propre aux juristes, de citer, quelle que soit leur longueur, des extraits des différentes lois adoptées au Canada, ainsi que de celles des conventions internationales auxquelles ce dernier est partie et ce, dans le but d'éviter tout risque de dénaturation de ceux-ci. Les lignes qui suivent se veulent un argumentaire démontrant le décalage entre le discours politico-juridi-

4. Statistique Canada, *La Mosaïque ethnoculturelle du Canada – Recensement de 2006*, *op. cit.*, p. 6.
5. Il s'agit des personnes dont la langue maternelle est une langue autre que l'une des deux langues officielles ou une langue autochtone.
6. L'anglais, comme langue maternelle, occupe la première place dans ce recensement (57,8 pour cent de la population) suivi du français (22,1 pour cent). Les trois langues autochtones les plus parlées sont le cri, l'inuktitut et l'ojibway.
7. Statistique Canada, *Projections de la diversité de la population canadienne : 2006–2031* [consulté en ligne le 28 mars 2010 : <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/100309/dq100309a-fra.htm>>].
8. *Loi constitutionnelle de 1982*, L.R.C. 1965, appendices n° 44, articles 16 (1).
9. Une langue minoritaire pouvant être définie, selon Bernard Poche, comme suit : « Si l'on s'en tient à trois critères strictement minima : une langue qui n'est pas officiellement une langue d'un État, qui est ou a été récemment parlée dans la vie de tous les jours par un groupe de personnes que l'on peut circonscrire approximativement dans l'espace, et qui est dotée de stabilité [...]. » Voir Bernard Poche, *Les Langues minoritaires en Europe*, Grenoble, PUG, 2000, p. 19.

que officiel fédéral sur les langues minoritaires non officielles et la réalité de la place occupée par celles-ci au Canada.

Préliminaire – La croissance de la composition ethnoculturelle du Canada

Les statistiques officielles qui suivent démontrent avec beaucoup d'éloquence le développement de la multiethnicité au Canada et, par voie de conséquence, la multiplication du nombre de langues en usage dans ce pays.

Selon le dernier recensement de 2006 précité, effectué par Statistique Canada, 83,9 pour cent des immigrants, arrivés au Canada entre 2001 et 2006, sont nés ailleurs qu'en Europe; en 1981, ce pourcentage était seulement de 68,5 pour cent. Le nombre de ces personnes n'a pas cessé de croître durant les dernières décennies passant, pour ce qui est des minorités visibles notamment, de 1,1 million en 1981 (soit 4,7 pour cent de la population canadienne) à plus de 5 millions au dernier recensement de 2006 (soit 16,2 pour cent de l'ensemble de la population du Canada)¹⁰. Selon, par ailleurs, les projections démographiques de Statistique Canada, les membres des minorités visibles représenteront, en 2017, environ le cinquième de la population canadienne¹¹.

En provenance de la plupart des pays du monde, ces immigrants sont constitués tout aussi bien de Sud-Asiatiques (le groupe le plus important avec un nombre estimé de 1 262 900 personnes), de Chinois (3,9 pour cent de la population canadienne avec un nombre estimé de 1 216 600 personnes), de Noirs (2,5 pour cent de la population canadienne et un nombre estimé de 783 800 personnes), de Philippins, de Latino-Américains, d'Arabes, de Coréens, de Japonais, etc.¹²

Ces minorités se répartissent à travers l'ensemble du Canada, aussi bien dans la région de l'Atlantique (2,6 pour cent de la population de la région), du Québec (8,8 pour cent de la population de la province), de l'Ontario (22,8 pour cent de la population de la province), des Prairies (11,2 pour cent de la population de la région), de la Colombie-Britannique (24,8 pour cent de la population de la province) que des territoires (3,9 pour cent de la population combinée du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut)¹³. Le graphique qui suit indique de façon très claire

10. Statistique Canada, *La Mosaïque ethnoculturelle du Canada – Recensement de 2006*, op. cit., p. 12.

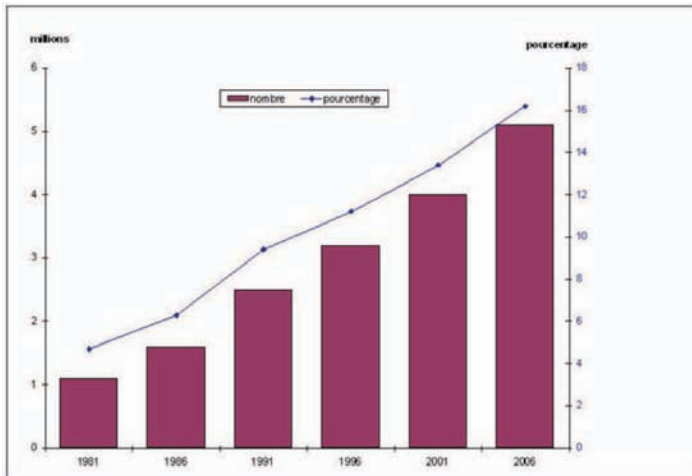
11. *Id.*, p. 13.

12. *Id.*, p. 14 : « Après les ascendances canadienne, britannique et française, les plus courantes sont les ascendances allemande, italienne, chinoise, ukrainienne et amérindienne ».

13. *Id.*, p. 19–26.

la progression, notamment, du nombre et du pourcentage des minorités visibles au Canada de 1981 à 1986 par rapport à la population totale canadienne.

Nombre et pourcentage des minorités visibles au Canada, 1981 à 1986



Source: Statistique Canada, *La mosaïque ethnoculturelle du Canada – Recensement de 2006*, p. 12.

Quelle politique, en matière linguistique, se devait d'adopter le Canada face à cette nouvelle réalité ethnoculturelle? En d'autres termes :

Que faire de tous ces enfants dont la langue maternelle n'était ni le français ni l'anglais [...]. Fallait-il ériger des écoles distinctes pour chacune des nouvelles minorités linguistiques et religieuses? La réponse a été non. Il y a bien eu, ici et là, des accommodements afin de permettre quelques heures d'enseignement dans les langues d'origine, mais partout au Canada les enfants des nouveaux immigrants ont été scolarisés soit en français, soit le plus souvent en anglais.¹⁴

Comment alors préserver ce patrimoine linguistique qui risquerait avec le temps de disparaître dans un pays qui se prévaut du respect de la diversité culturelle? Quelle est la politique adoptée au Canada face à cette question?

14. Paul-André Linteau, « Introduction », dans *Vers la construction de la citoyenneté canadienne*, sous la direction de Jean-Michel Lacroix et Paul-André Linteau, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2006, p. 11.

1 Les fondements de la politique juridique fédérale à l'égard des langues minoritaires non officielles

La politique juridique de l'État canadien à l'égard des langues minoritaires non officielles a pour fondements, d'une part, le multiculturalisme (1.1) et, d'autre part, ses engagements internationaux (1.2).

1.1 *L'obligation constitutionnelle de valorisation du patrimoine multi-culturel*

Parallèlement aux justes revendications des francophones de voir leur langue occuper concrètement, au même titre que la langue anglaise, la place qui lui est officiellement dévolue par les textes constitutionnels, une réalité a donc pris progressivement de l'ampleur dans ce pays d'immigration, celle des autres minorités de langue non officielle.

Pour y répondre, le Canada a opté pour le multiculturalisme. Ce choix est inscrit constitutionnellement à l'article 27 de la Charte canadienne des droits et libertés qui précise : « *L'interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.* »¹⁵ Les raisons de cette orientation sont explicitées dans plusieurs documents du gouvernement fédéral, parmi lesquels, et notamment, et à titre d'exemple, celui-ci : « *Le multiculturalisme canadien découle, à la base, de notre conviction que tous les citoyens sont égaux. Il permet à ceux-ci de conserver leur identité, d'être fiers de leurs ancêtres et d'éprouver un sentiment d'appartenance.* »¹⁶

L'objet de ces lignes n'est pas de traiter du bien-fondé ou non du multiculturalisme ni des arrière-pensées pouvant avoir guidé les fédéralistes canadiens lors de l'adoption de cette politique¹⁷, car ce choix de l'État fédéral ne fait, en effet, pas l'unanimité. On y a vu notamment un stratagème pour consolider la dominance anglo-saxonne¹⁸. Quelle que soit cependant la motivation à l'origine de l'adoption de cette politique, il est une réalité historique, celle, pour reprendre les termes de Paul-André

15. L'emphase dans les citations (texte en caractères romans pour les extraits dans le corps de l'article, texte en italique pour les citations en alinéa), pour l'ensemble du texte, est de l'auteur.

16. Commission de la capitale nationale, *Diversité et multiculturalisme* [consulté en ligne le 10 septembre 2009 : <http://www.capitaleducanada.gc.ca/bins/ncc_web_content_page.asp?cid=16302-22560-22578-22671&lang=2&bhcp=1>].

17. Paul-André Linteau, « Les transformations de la société multiculturelle au Québec », dans Jean-Michel Lacroix et Paul-André Linteau (dir.), *op. cit.*, p. 17–18.

18. Jean Brunet, « Multiculturalisme », *L'encyclopédie canadienne* [consulté en ligne le 3 septembre 2009 : <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1ARTF0005511>>].

Linteau et Jean-Michel Lacroix, du caractère « *intrinsèquement multiculturel* »¹⁹ du Canada. Ce pays, en effet :

[...] l'était déjà [multiculturel] dans la cohabitation initiale entre les Européens et les nombreuses nations amérindiennes. Il l'était devenu d'une autre façon, à partir du milieu du xvii^e siècle, quand un peuplement de souche britannique s'est ajouté ou superposé au peuplement de souche française. [...].L'existence et le développement de groupes ethnoculturels a donc marqué très tôt l'expérience canadienne [...].²⁰

Ne faut-il pas, sur cette base, compte tenu du respect du principe de la différence, de celui de la non-discrimination et d'un des présupposés de base de la pensée libérale, qu'est le pluralisme²¹, la prise en compte par les pouvoirs publics, des spécificités propres à ces minorités?

1.2 *Le respect des engagements internationaux en matière de diversité culturelle*

Plusieurs textes internationaux prônent le respect de la diversité culturelle, parmi lesquelles le « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »²², la « Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 »²³, la « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »²⁴, la « Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »²⁵ et le « Pacte international relatif aux

19. Paul-André Linteau et Jean-Michel Lacroix, « Introduction », dans Jean-Michel Lacroix et Paul-André Linteau (dir.), *op. cit.*, p. 11.

20. *Ibid.*

21. Stéphane Vibert, « Sociétés pluralistes ou pluralismes de sociétés? De deux types irréductibles et potentiellement contradictoires de "pluralisme culturel" », dans Stéphane Vibert (dir.), *Pluralisme et démocratie : entre culture, droit et politique*, Montréal, Éditions Québec/Amérique, 2007, p. 234. Voir également Hugues Moutouh, « Variations philosophiques et juridiques sur la notion de langue propre », dans Alain Viaut (dir.), *Variable territoriale et promotion des langues minoritaires*, Pessac, MSHA, 2007, p. 89.

22. Résolution 2200 A (xxi) de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 16 janvier 1966 et entrée en vigueur le 3 janvier 1976 [consultée en ligne le 24 avril 2010 : <<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>>].

23. Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 10 décembre 1948 [consultée en ligne le 24 avril 2010 : <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>>].

24. Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 [consultée en ligne le 24 avril 2010 : <http://www.aidh.org/Racisme/T_Discrim_02.htm>].

25. Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992

droits civils et politiques »²⁶ et la « Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle »²⁷. Ces documents sont à classer en deux catégories, ceux ayant une force morale et politique (1.2.1) et ceux ayant un caractère obligatoire (1.2.2). Tous ces textes mettent l'accent sur le nécessaire respect de la diversité culturelle. Dans les lignes qui suivent, nous reprenons textuellement certaines des dispositions de ces accords. Nous avons choisi volontairement de ne pas les commenter, car elles sont très explicites.

1.2.1 *Le respect des textes internationaux à force politique et morale*

Nous exposerons dans les lignes qui suivent les dispositions essentielles, relatives à la question linguistique, de trois importants textes internationaux : la « Déclaration universelle des droits de l'homme », la « Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » et la « Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ».

a) *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*

Cette déclaration a été adoptée sous le numéro 47/135 par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1992. Elle affirme notamment le droit des minorités à l'utilisation de leur propre langue aussi bien en privé qu'en public. Ce sont essentiellement les dispositions de ses articles premier et quatrième qui traitent de la question linguistique :

Article 1 – Les États protègent *l'existence* et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou *linguistique des minorités*, sur leurs territoires respectifs, et *favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité*.

2. Les États adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 4.2 – Les États *prennent des mesures* pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et *de*

[consultée en ligne le 24 avril 2010 : <<http://www2.ohchr.org/french/law/minorities.htm>>].

26. Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976 [consultée en ligne le 24 avril 2010 : <<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>>].

27. Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle [consultée en ligne le 22 avril 2010 : <http://portal.unesco.org/fr/ev.php_URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>].

développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes

Article 4.3 – Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités *aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.*

4. Les États devraient, le cas échéant, *prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires.*

b) *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*

Adopté par la 31^e session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 2 novembre 2001, cette déclaration érige la diversité culturelle au rang de « *patrimoine commun de l'humanité* ». Ainsi :

Article 1 – La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité [...] la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

Les dispositions des articles 4 et 5 de cette déclaration précisent par ailleurs :

Article 4 – Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle.

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. [...].

Article 5 - Les droits culturels, cadre propice à la diversité culturelle.

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. [...] toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle [...].

c) *Déclaration universelle des droits de l'homme*

Ce document qui constitue une étape essentielle dans l'histoire des droits de la personne à l'échelle universelle a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies sous le numéro 217 A (III), le 10 décembre 1948. Il constitue le standard visé à l'échelle universelle pour ce qui a trait aux droits fondamentaux. Il traite d'une manière assez générale de la question culturelle (ce qui sous-entend également l'aspect linguistique) en effet selon les dispositions de son article 22 : « *Toute personne, en tant que membre de la société, [...] [est] fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité [...]* ».

1.2.2 *Le respect des textes internationaux à force obligatoire*

Ce type d'accord s'impose juridiquement aux pays qui en sont signataires. Ceux-ci sont tenus, sous peine d'engager leur responsabilité internationale, de veiller à le respecter selon le principe bien établi en droit international public de l'obligation d'exécution de bonne foi de ses engagements (*Pacta sunt servanda*). Nous exposerons dans les lignes qui suivent les dispositions d'un texte essentiel dans ce domaine : le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, ce Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de son article 49. Le Canada y a adhéré le 19 mai 1976. Il dispose à son article 27;

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

2 **Le droit positif canadien**

Nous examinerons successivement les lois fédérales (2.1) ainsi que deux décisions de la Cour suprême se rapportant aux questions linguistiques (2.2). En troisième lieu, nous traiterons du projet de création de l'Institut canadien des langues patrimoniales (2.3).

2.1 La législation nationale

Il s'agit de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 (2.1.1), de la *Charte canadienne des droits et libertés* (2.1.2), de la *Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada* (2.1.3) et de la *Loi sur les langues officielles* de 1988 (2.1.4). Nous en exposerons les dispositions essentielles qui font référence aux langues minoritaires non officielles.

2.1.1 *Loi sur les langues officielles de 1969*²⁸

Dénommée première loi sur les langues officielles, celle-ci, tout en établissant que le français et l'anglais étaient les deux langues officielles du Canada, mentionne à son article 38 :

Aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée comme affectant ou diminuant de quelque manière les droits ou privilèges acquis ou possédés en vertu de la loi ou de la coutume soit avant, soit après le 7 septembre 1969, en ce qui concerne les langues autres que les langues officielles.

2.1.2 *Charte canadienne des droits et libertés*²⁹

Entré en vigueur le 17 avril 1982, ce texte juridique précise, à son article 27 : « *L'interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.* »

2.1.3 *Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada*³⁰

Plus connue sous le nom de *Loi sur le multiculturalisme canadien*, cette loi a été adoptée par la Chambre des communes le 21 juillet 1988. Tout en indiquant, notamment, dans son préambule « *que la Constitution du Canada reconnaît l'importance de maintenir et de valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens* », elle précise à son article 3.1 :

La politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme consiste :

a) à reconnaître le fait que le multiculturalisme reflète la diversité culturelle et raciale de la société canadienne et se traduit par la liberté, pour tous ses membres, de maintenir,

28. *Loi concernant le statut des langues officielles du Canada*, 1970, SRC, chap. 0–2.

29. Édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982.

30. L. R. (1985), ch. 24 (4^e suppl.).

de valoriser et de partager leur patrimoine culturel, ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait;

[...]

f) parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, à maintenir et valoriser celui des autres langues;

i) *faciliter l'acquisition et la rétention de connaissances linguistiques dans chacune des langues qui contribuent au patrimoine multiculturel du Canada, ainsi que l'utilisation de ces langues.*

2.1.4 *Loi sur les langues officielles*³¹ de 1988

Adoptée le 28 juillet 1988, cette loi indique dans son préambule que le Canada « reconnaît l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, de maintenir et de valoriser l'usage des autres langues ». La même loi précise, aux alinéas 1 et 2 de son article 83, ce qui suit :

83-1 « Droits préservés » : La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits – antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur et découlant de la loi ou de la coutume – des langues autres que le français et l'anglais.

83-2 « Maintien du patrimoine linguistique » : La présente loi ne fait pas obstacle au maintien et à la valorisation des langues autres que le français ou l'anglais.

2.2 *Jurisprudence*

La reconnaissance du caractère constitutionnel du multiculturalisme au Canada sur la base de l'article 27 de *la Charte des droits et libertés* va être également réaffirmée dans plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada, notamment dans *R. c. Keegstra*, dans laquelle la plus haute juridiction du pays indique : « Notre Cour a, autant que possible, tenu compte de l'art. 27 et de sa reconnaissance que le Canada est une société multiculturelle où la diversité et la richesse de divers groupes culturels sont à protéger et à valoriser. »³²

Si effectivement, toutes les lois mentionnées ci-dessus mettent avec force l'accent sur le caractère multiculturel de la société canadienne, aucune d'elles ne précise, cependant, les moyens à mettre en œuvre pour

31. Chap. 31 (4^e complément)].

32. *R. c. Keegstra* [1990] 3 R.C.S. 697.

maintenir et valoriser le patrimoine linguistique. Il est difficile, sur la base de ce constat, de qualifier les dispositions de ces textes autrement que de simples professions de foi. C'est à juste titre, à cet effet, que la Cour suprême, dans l'affaire *R. c. Beaulac*³³, a pris soin d'indiquer :

Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques.

Car, comme a également précisé un spécialiste des droits de la personne : « [U]n droit... est conceptuellement lié à un devoir. »³⁴ Ce devoir, la Chambre des Communes se l'imposa finalement en janvier 1991 en adoptant la *Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales*.

2.3 Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales³⁵

La création de cet organisme public visait à la fois l'élaboration de normes pour la formation d'enseignants de langues ethniques minoritaires et un programme en ce sens. Très précise quant aux moyens à mettre en œuvre, cette loi indique notamment à ses articles 3 et 4 :

3. Conformément à la politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme énoncée à l'alinéa 3(1) de la *Loi sur le multiculturalisme canadien* et qui consiste, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, à maintenir et valoriser celui des autres langues, est constitué l'Institut canadien des langues patrimoniales. Celui-ci est doté de la personnalité morale.

4. L'Institut a pour mission de faciliter, dans l'ensemble du pays, l'acquisition et la rétention des connaissances linguistiques dans chacune des langues patrimoniales, ainsi que l'utilisation de ces langues et ce, grâce aux actions suivantes :

33. *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

34. Peter Jones, « Human Rights, Group Rights, and Peoples' Rights » (1999), 21 *Hum. Rts. Q.* 80, à la p. 83. Traduction française de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R.c. Beaulac*. *Ibid.*

35. *Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales*, 1991, ch. 7 [sanctionnée le 1^{er} février 1991].

- a) promotion, grâce à un enseignement et à des débats publics, de l'apprentissage de ces langues et de leur contribution au Canada;
- b) information du public sur les ressources existantes dans le domaine de ces langues;
- c) élaboration de programmes visant à améliorer la qualité de l'apprentissage de ces langues;
- d) aide à la production et à la diffusion de documents destinés à l'étude en contexte canadien de ces langues;
- e) aide à l'établissement de normes d'apprentissage de ces langues;
- f) conduite de recherches sur tout ce qui concerne ces langues;
- g) établissement de relations fonctionnelles avec les universités, les collèges et les autres organismes, ainsi que les personnes, intéressés par ses travaux;
- h) encouragement à la consultation entre les gouvernements, les établissements, les organisations et les particuliers intéressés.

Mais les partisans de cette loi ont vite déchanté, car, dans son budget de février 1992, le gouvernement a suspendu jusqu'à nouvel ordre la mise sur pied de cet Institut. Cette loi n'est, en effet, jamais entrée en vigueur. Pourquoi? L'argument avancé officiellement est d'ordre budgétaire. Justification quelque peu surprenante, il faut le dire, car, en effet, bien qu'effectivement durant l'année 1992, le budget fédéral ait connu un déficit, il est difficile de ne pas se poser les deux questions suivantes.

1. La première est relative au caractère relativement modeste du montant qui devait être alloué à cet Institut pour lui permettre d'accomplir sa mission. Qu'on en juge, en se rapportant aux dispositions de ladite loi :

22. (1) Le ministre des Finances verse à l'Institut, sur le Trésor, au cours de l'exercice au cours duquel la présente loi entre en vigueur et de chacun des quatre exercices ultérieurs :
- a) *huit cent mille dollars* devant constituer le capital d'une caisse de dotation et destinés à des placements dont les revenus sont à affecter à la mission de l'Institut;
 - b) *cinq cent mille dollars* supplémentaires à affecter à cette mission.

De fait, quelle que soit l'importance du déficit de cette année-là, que représente ce montant comparé à l'importance du projet et de la véritable révolution qu'il amenait?

2. La deuxième question qu'il est également difficile de ne pas se poser est la suivante :

Même en considérant que cette dotation financière aurait été préjudiciable au budget fédéral de 1992, pourquoi durant les années où ce budget a connu des surplus, cette loi n'a-t-elle pas été mise en œuvre?

L'argument budgétaire étant donc loin d'être convaincant, il faudrait peut-être, pour comprendre cet illogisme, se tourner vers Norbert Elias qui, dans *Norbert Elias par lui-même*³⁶, nous explique que « [q]uand l'État national se dirige vers le stade de l'intégration, les tensions d'ordinaire se renforcent »³⁷. Développant la théorie d'Elias, Andréa Rea et Maryse Tripier nous indiquent dans *Sociologie de l'immigration*³⁸ :

Quand les outsiders commencent à entrer directement en concurrence avec les membres de la majorité en tant qu'individus socialement égaux, des discours de différenciation voient le jour émanant de ceux qui se présentent comme les héritiers légitimes d'un patrimoine national, et par des discours politiques de différenciations sociales. La mobilisation de ces discours est d'autant plus forte que la différence de position entre établis et outsiders s'estompe et que ces derniers prétendent à l'égalité juridique, sociale et symbolique.³⁹

En attendant l'improbable mise en œuvre de cette loi qui a amené tant d'espoirs pour ses partisans, il faudra, en guise de compensation, que ces derniers se satisfassent de l'annonce faite officiellement le 13 novembre 2002 de célébrer le 27 juin de chaque année la Journée canadienne du multiculturalisme.

La suspension de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales* apparaît ainsi, pour ses partisans, comme une décision incompréhensible et en totale contradiction avec les déclarations officielles elles-mêmes. N'est-ce pas, en effet, et notamment, sur le site de Citoyenneté et Immigration Canada qu'on peut lire :

Notre diversité est un atout national. Les récents progrès technologiques ont rendu les communications internationales plus importantes que jamais. Les Canadiens qui parlent un grand nombre de langues et comprennent beaucoup

36. Norbert Elias, *Norbert Elias par lui-même*, Paris, Fayard, 1991, 184 p.

37. *Id.*, p. 157.

38. Andréa Rea et Maryse Tripier, *Sociologie de l'immigration*, 2^e édition, Paris, La Découverte, 2008, 128 p.

39. *Id.*, p. 63.

de cultures facilitent la participation du Canada à l'échelle mondiale dans des secteurs comme l'éducation, le commerce et la diplomatie.⁴⁰

Conclusion

Ainsi, la volonté affichée par l'État canadien – à travers les différentes dispositions des lois précitées et de ses engagements internationaux en ce sens – de prendre en compte la diversité linguistique dans la composition du patrimoine commun de ce pays *intrinsèquement multiculturel*, ne s'est pas traduite dans les faits.

Il est difficile, surtout depuis la suspension de la mise en œuvre de la *Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales*, de ne pas interpréter l'attitude des autorités canadiennes concernant les langues minoritaires non officielles, comme un renvoi de l'usage de celles-ci dans la sphère privée. Aussi, et quel que soit le discours officiel sur l'importance accordée au multiculturalisme et au pluralisme culturel, il est également peu aisé de convaincre ces minorités qu'il ne s'agit pas là d'une dévalorisation de leur apport au patrimoine culturel canadien. Le renvoi de l'usage d'une langue dans la seule sphère privée comporte, en effet, un risque réel, celui de voir celle-ci disparaître dans un délai plus ou moins long.

40. Citoyenneté et Immigration Canada, *Le Multiculturalisme canadien : une citoyenneté ouverte à tous et à toutes* [consulté en ligne le 3 septembre 2009 : <<http://www.cic.gc.ca/multi/inclusv-fra.asp>>].